

du 21 janvier 2021, 2021-004 du 27 janvier 2021, 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-008 du 20 février 2020, 2021-009 du 25 février 2021, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021-013 du 13 mars 2021, 2021-015 du 16 mars 2021, 2021-016 du 19 mars 2021, 2021-017 du 26 mars 2021, 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021, 2021-021 du 5 avril 2021, 2021-022 et 2021-023 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, 2021-025 du 11 avril 2021, 2021-026 du 14 avril 2021, 2021-027 du 16 avril 2021, 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-029 du 18 avril 2021, 2021-031 du 28 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021, 2021-033 du 5 mai 2021, 2021-034 du 8 mai 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-037 du 19 mai 2021, 2021-038 du 20 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021, 2021-041 du 7 juin 2021, 2021-043 du 11 juin 2021, 2021-044 du 14 juin 2021, 2021-045 et 2021-046 du 16 juin 2021, 2020-047 du 18 juin 2021 et 2021-048 du 23 juin 2021, le ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de dix jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 2 juillet 2021;

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 135-2021 du 17 février 2021 et 799-2021 du 9 juin 2021 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1^{er} septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-076 du

5 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-096 du 25 novembre 2020, 2020-097 du 1^{er} décembre 2020, 2020-099 et 2020-100 du 3 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-107 du 23 décembre 2020, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021-013 du 13 mars 2021, 2021-017 du 26 mars 2021, 2021-022 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, 2021-027 du 16 avril 2021, 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021, 2021-043 du 11 juin 2021, 2021-044 du 14 juin 2021, 2021-046 du 16 juin 2021, 2020-047 du 18 juin 2021 et 2021-048 du 23 juin 2021, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 2 juillet 2021 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75126

Gouvernement du Québec

Décret 885-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020, jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020,

jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021 jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021 par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021, jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 par le décret numéro 570-2021 du 21 avril 2021, jusqu'au 7 mai 2021 par le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021, jusqu'au 14 mai 2021 par le décret numéro 623-2021 du 5 mai 2021, jusqu'au 21 mai 2021 par le décret numéro 660-2021 du 12 mai 2021, jusqu'au 28 mai 2021 par le décret numéro 679-2021 du 19 mai 2021, jusqu'au 4 juin 2021 par le décret numéro 699-2021 du 26 mai 2021, jusqu'au 11 juin 2021 par le décret numéro 740-2021 du 2 juin 2021, jusqu'au 18 juin 2021 par le décret numéro 782-2021 du 9 juin 2021, jusqu'au 25 juin 2021 par le décret numéro 807-2021 du 16 juin 2021 et jusqu'au 2 juillet 2021 par le décret numéro 849-2021 du 23 juin 2021;

ATTENDU QUE ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020, 964-2020 du

21 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 135-2021 du 17 février 2021 et 799-2021 du 9 juin 2021 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1^{er} septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-096 du 25 novembre 2020, 2020-097 du 1^{er} décembre 2020, 2020-099 et 2020-100 du 3 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-107 du 23 décembre 2020, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021-013 du 13 mars 2021, 2021-017 du 26 mars 2021, 2021-022 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, 2021-027 du 16 avril 2021, 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021, 2021-043 du 11 juin 2021, 2021-044 du 14 juin 2021, 2021-046 du 16 juin 2021, 2021-047 du 18 juin 2021 et 2021-048 du 23 juin 2021, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 2 juillet 2021 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

ATTENDU QUE le décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, modifié par les décrets numéros 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 433-2021 du 24 mars 2021, 735-2021 du 26 mai 2021 et 799-2021 du 9 juin 2021 et par les arrêtés numéros 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-053 du 1^{er} août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2021-013 du 13 mars 2021 et 2021-047 du 18 juin 2021, prévoit notamment certaines mesures en matière de distanciation;

ATTENDU QUE les décrets numéros 810-2020 du 15 juillet 2020, modifié par les décrets numéros 813-2020 du 22 juillet 2020, 885-2020 du 19 août 2020 et 1020-2020 du 30 septembre 2020 et par les arrêtés numéros 2020-059 du 26 août 2020 et 2020-064 du 17 septembre 2020, 813-2020 du 23 juillet 2020, modifié par le décret numéro 885-2020 du 19 août 2020 et 1020-2020

du 30 septembre 2020 et 947-2020 du 11 septembre 2020, modifié par le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, prévoient notamment des obligations relatives au port du couvre-visage dans les lieux intérieurs qui accueillent le public et les services de transports collectifs;

ATTENDU QUE le décret numéro 799-2021 du 9 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-043 du 11 juin 2021, 2021-044 du 14 juin 2021, 2021-046 du 16 juin 2021, 2021-047 du 18 juin 2021 et 2021-048 du 23 juin 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

ATTENDU QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE constitue un service ou un soutien aux fins du présent décret :

1^o un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, à des fins de soins personnels ou esthétiques, à des fins commerciales ou professionnelles, de garde d'enfant ou de personnes vulnérables, de répit, d'aide domestique, d'aide aux activités de la vie quotidienne, de tutorat ou de dispensation de cours;

2^o un service d'entretien, de réparation ou de rénovation résidentiel;

3^o une visite à des fins de vente ou de location de la résidence;

4^o une visite nécessaire à l'exercice d'un travail ou d'une profession;

5^o tout autre service ou soutien de même nature;

QUE, lorsque la tenue d'un registre de participants ou de clients est prévue dans le présent décret :

1^o la personne à qui incombe cette obligation doit consigner au registre les noms, les numéros de téléphone et, le cas échéant, les adresses électroniques de tout participant ou tout client;

2^o tout participant ou tout client soit tenu de divulguer à cette personne les renseignements nécessaires aux fins de la tenue de ce registre;

3° les renseignements consignés à ce registre ne puissent être communiqués qu'à une autorité de santé publique ou à une personne autorisée à agir en son nom aux fins de la tenue d'une enquête épidémiologique et ne puissent être utilisés par quiconque à une autre fin;

4° ces renseignements doivent être détruits 30 jours suivant leur consignation;

Qu'aux fins du présent décret :

1° un comptoir servant à la consommation de nourriture ou d'alcool soit assimilé à une table;

2° on entende par :

a) «couvre-visage» un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche;

b) «lieu extérieur public» tout lieu extérieur autre que le terrain d'une résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

c) «lieu qui accueille le public» la partie accessible au public des lieux suivants, dans la mesure où elle est fermée ou partiellement couverte et qu'il ne s'agit pas d'une unité d'hébergement :

i. un commerce de vente au détail, un centre commercial ou un bâtiment ou un local où est exploitée une entreprise de services, incluant une entreprise de soins personnels ou d'esthétique;

ii. un restaurant ou un bar;

iii. un lieu de culte;

iv. un lieu où sont offerts des activités ou des services de nature culturelle ou de divertissement;

v. un lieu où sont pratiquées des activités sportives ou récréatives;

vi. une salle de location ou un autre lieu utilisé pour accueillir des événements, incluant des congrès et des conférences, ou pour tenir des réceptions;

vii. un lieu où sont offerts des services municipaux ou gouvernementaux;

viii. une aire commune, incluant un ascenseur, d'un établissement d'hébergement touristique;

ix. un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement;

x. une gare de train ou d'autobus, une gare fluviale, une station de métro ou un aéroport;

xi. un cabinet privé de professionnels;

xii. une aire commune, incluant un ascenseur, d'une résidence privée pour aînés;

QUE, sous réserve des mesures particulières prévues par le présent décret ou par tout décret ou arrêté pris sub-séquent, dans tout lieu, une personne maintienne, dans la mesure du possible, une distance de deux mètres avec toute autre personne, sauf :

1° si les personnes rassemblées sont les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

2° si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

3° dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, dans une résidence de tourisme ou dans un établissement de résidence principale;

4° si les personnes sont réunies autour d'une même table d'un restaurant, d'un bar ou de toute salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool;

5° pour les enfants, lorsqu'ils fréquentent un centre de la petite enfance, une garderie, un service de garde en milieu familial, un camp de vacances ou un camp de jour;

6° pour les membres du personnel de garde d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ainsi que pour la personne offrant des services de garde en milieu familial et, le cas échéant, pour son assistante, mais uniquement lorsqu'ils interagissent avec les enfants qui sont sous leur garde;

7° pour les élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

8° pour les membres du personnel d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé, mais uniquement lorsqu'ils interagissent avec les élèves de l'éducation préscolaire qui sont sous leur responsabilité;

QUE, dans toute aire commune d'un centre commercial, d'un parc aquatique, d'un parc d'attractions ou d'un site thématique, une distance de deux mètres soit maintenue entre toute personne qui y circule, sauf :

1^o si elles sont des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

2^o si l'une reçoit de l'autre un service ou son soutien;

QUE, dans les salles de classe des établissements universitaires, des collèges, des établissements d'enseignement collégial privés et des autres établissements qui dispensent des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue, dans les salles où sont dispensés les services éducatifs et d'enseignement de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes et dans les salles d'audience, une distance minimale de 1,5 mètre soit maintenue latéralement entre les étudiants, les élèves ou les personnes du public lorsqu'ils sont assis, à moins:

1^o qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

2^o que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

3^o qu'il s'agisse d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes d'un même groupe, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

QUE les personnes rassemblées qui exercent leur droit de manifester pacifiquement:

1^o portent un couvre-visage;

2^o maintiennent entre elles une distance de deux mètres avec toute personne, sauf si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

QUE l'organisateur de tout rassemblement aux fins de l'exercice du droit de manifester pacifiquement soit tenu de prendre des mesures pour informer les participants qu'ils doivent porter un couvre-visage;

QU'il soit interdit à l'exploitant d'un lieu qui accueille le public d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas un couvre-visage s'y trouve, à moins:

1^o qu'elle soit âgée de moins de 10 ans;

2^o qu'il s'agisse d'un élève de l'éducation préscolaire ou du premier ou deuxième cycle de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes qui se trouve dans un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement;

3^o qu'il s'agisse d'un élève du troisième cycle de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes qui se trouve dans un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement et qui n'est en présence d'aucune autre personne que des élèves de son groupe ou de membres du personnel de l'établissement;

4^o qu'elle déclare que sa condition médicale l'en empêche;

5^o qu'elle y reçoive un soin, y bénéficie d'un service ou y pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever, auquel cas elle peut retirer son couvre-visage pour la durée de ce soin, de ce service ou de cette activité;

6^o qu'elle retire momentanément son couvre-visage pour boire ou manger, ou à des fins d'identification;

7^o qu'elle y travaille ou y exerce sa profession;

8^o qu'il s'agisse d'une personne du public, d'un élève ou d'un étudiant qui se trouve dans un lieu visé au sixième alinéa, dans la mesure où les conditions qui y sont prévues sont respectées;

9^o qu'elle se trouve dans une salle d'audience sans être visée au paragraphe précédent, ou dans une salle de délibération des jurés;

10^o qu'elle consomme de la nourriture ou une boisson dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, dans un bar ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation de boissons;

11^o qu'elle soit assise dans un endroit autre qu'un lieu de culte et qu'elle respecte l'une des conditions suivantes:

a) une distance de deux mètres est maintenue avec toute autre personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien;

b) elle est séparée par une barrière physique permettant de limiter la contagion de toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien;

QUE, malgré le paragraphe 7^o de l'alinéa précédent:

1^o dans un immeuble autre qu'un immeuble d'habitation, qu'il constitue un lieu qui accueille le public ou non, il soit interdit à l'exploitant d'admettre toute personne,

y compris une personne qui y travaille ou y exerce sa profession, lorsqu'elle ne porte pas un couvre-visage, ou de tolérer qu'elle se trouve dans un hall d'entrée, une aire d'accueil ou un ascenseur de l'immeuble sans porter un couvre-visage;

2^o une personne qui travaille ou exerce sa profession dans un lieu qui accueille le public demeure soumise aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail;

Qu'il soit interdit à l'exploitant d'un service de transport collectif par autobus, minibus, métro, bateau, train ou avion d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'elle se trouve dans un tel moyen de transport sans porter un couvre-visage, à moins :

1^o qu'elle soit âgée de moins de 10 ans;

2^o qu'il s'agisse d'un élève de l'éducation préscolaire ou du premier ou deuxième cycle de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes qui se trouve dans un moyen de transport scolaire;

3^o qu'elle déclare que sa condition médicale l'en empêche;

4^o que le moyen de transport soit son lieu de travail habituel;

5^o qu'elle consomme de la nourriture ou une boisson alors qu'elle se trouve dans une aire réservée pour la restauration ou la consommation de boissons;

6^o qu'elle retire momentanément son couvre-visage pour boire ou manger, ou à des fins d'identification;

7^o sur un traversier, qu'elle demeure à l'intérieur de son véhicule;

QUE les interdictions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également, sous réserve des mêmes exceptions, au chauffeur d'un véhicule automobile utilisé à des fins de transport rémunéré de personnes autrement que dans le cadre de l'exploitation d'un service de transport collectif, sauf s'il s'agit de covoiturage;

QUE la personne dont le lieu de travail habituel est un moyen de transport visé au onzième alinéa ou un véhicule automobile visé au douzième alinéa demeure soumise aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail;

Qu'il soit interdit à toute personne qui ne porte pas un couvre-visage :

1^o d'accéder à un lieu qui accueille le public ou de s'y trouver, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues au neuvième alinéa;

2^o d'accéder à un immeuble autre qu'un immeuble d'habitation, qu'il constitue un lieu qui accueille le public ou non, ou de se trouver dans un hall d'entrée, une aire d'accueil ou un ascenseur de l'immeuble, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues aux paragraphes 1^o à 6^o ou 8^o à 11^o du neuvième alinéa;

3^o d'accéder à un autobus, un minibus, un métro, un bateau, un train ou un avion utilisé dans le cadre de l'exploitation d'un service de transport collectif ou à un véhicule automobile utilisé à des fins de transport rémunéré de personnes, sauf s'il s'agit de covoiturage, ou de se trouver dans un tel moyen de transport, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues au onzième alinéa;

QUE, lorsqu'une prestation de travail peut être rendue à distance, le télétravail à partir d'une résidence principale ou de ce qui en tient lieu soit privilégié;

QUE, malgré toute autre disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), les mesures suivantes s'appliquent :

1^o dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement ou un dortoir d'un établissement d'hébergement touristique, un maximum de 10 personnes peuvent s'y trouver, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de trois résidences privées ou de ce qui en tient lieu;

2^o sur le terrain, le balcon ou la terrasse d'une résidence privée ou de ce qui en tient lieu ou sur le terrain d'une unité d'hébergement touristique, un maximum de 20 personnes peuvent s'y trouver, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de trois résidences privées ou de ce qui en tient lieu;

3^o malgré les paragraphes 1^o et 2^o, peut se trouver dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement ou un dortoir d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain, le balcon ou la terrasse d'une telle résidence ou d'une telle unité d'hébergement, toute personne présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien, selon le cas, et qui n'en est pas un occupant;

4^o lors d'une cérémonie funéraire ou de mariage :

a) un maximum de 250 personnes peuvent faire partie de l'assistance;

b) les personnes qui assistent à la cérémonie doivent demeurer assises;

c) un roulement de personnes est permis lors de l'exposition du corps ou des cendres et de la réception des condoléances, à condition que le nombre de personnes présentes simultanément ne dépasse jamais un maximum de 50 personnes;

d) l'organisateur doit tenir un registre des participants;

5^o dans un bâtiment abritant un lieu de culte :

a) un maximum de 250 personnes peuvent faire partie de l'assistance pour l'ensemble de ce bâtiment;

b) une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, même lorsqu'elles demeurent à leur place et ne circulent pas, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

c) les personnes respectant les conditions prévues au sous-paragraphe b peuvent retirer leur couvre-visage lorsqu'elles restent silencieuses ou ne s'expriment qu'à voix basse;

d) un ministre du culte ou une personne qui agit comme bénévole dans un tel lieu peut retirer son couvre-visage lorsqu'il maintient une distance minimale de deux mètres avec toute autre personne;

6^o un maximum de 250 personnes peuvent faire partie de l'assistance dans une salle d'audience;

7^o dans un casino, une maison de jeux, un bar, une discothèque, une microbrasserie, une distillerie, un restaurant, une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool :

a) les lieux, incluant les terrasses, sont aménagés pour qu'une distance de deux mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

b) un maximum de 10 personnes peuvent être réunies autour d'une même table située à l'intérieur, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de trois résidences privées ou de ce qui en tient lieu;

c) un maximum de 20 personnes peuvent être réunies autour d'une même table située à l'extérieur, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de trois résidences privées ou de ce qui en tient lieu;

d) malgré les sous-paragraphe b et c, peut se trouver autour d'une table avec les personnes qui y sont visées :

i. toute personne présente pour y offrir un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, le cas échéant;

ii. toute autre personne qui nécessite ou à qui elles procurent assistance, le cas échéant;

e) seules les personnes assises à une table peuvent recevoir un service ou consommer des boissons;

f) les clients ne peuvent se servir directement dans un buffet ou un comptoir libre-service de couverts ou d'aliments;

8^o en plus de ce que prévoit le paragraphe précédent, l'exploitant d'un restaurant doit tenir un registre de tout client admis dans son établissement, sur une terrasse de son établissement ou tout autre lieu extérieur qu'il exploite, sauf ceux qui sont admis pour la réception d'une commande à emporter ou d'une commande à l'auto;

9^o en plus de ce que prévoit le paragraphe 7^o, dans un casino, une maison de jeux, un bar, une discothèque, une microbrasserie ou une distillerie, l'exploitant doit tenir un registre de tout client admis dans son établissement, sur une terrasse de son établissement ou tout autre lieu extérieur qu'il exploite;

10^o dans les pièces et terrasses visées par un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place :

a) le permis ne peut être exploité que de huit heures à minuit;

b) il est interdit de consommer des boissons alcooliques entre deux et huit heures;

c) la pratique de la danse est interdite;

d) une distance de deux mètres est maintenue avec le public lors de la présentation de spectacles;

11^o le titulaire d'un permis de bar :

a) ne peut admettre simultanément, dans chaque pièce et sur chaque terrasse de l'établissement où est exploité le permis, qu'un maximum de 50 % du nombre de personnes pouvant y être admises en vertu de ce permis, ou y tolérer un nombre de personnes supérieur à ce maximum;

b) ne peut admettre une personne dans les pièces ou sur les terrasses indiquées sur le permis en dehors des heures où il peut être exploité ni tolérer qu'une personne y demeure plus deux heures après l'heure à laquelle ce permis doit cesser d'être exploité, à moins qu'il ne s'agisse d'un employé de l'établissement ou que le deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) trouve application;

12° les mesures prévues au paragraphe 10° et au sous-paragraphe a du paragraphe 11° s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux titulaires de permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière ou de brasseur, lorsqu'ils permettent la consommation sur place de boissons alcooliques conformément à leur permis de fabrication de boissons alcooliques;

13° le paragraphe 7° ne s'applique pas dans une café-téria, ou ce qui en tient lieu :

a) d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé lorsqu'il offre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, et ce, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

b) utilisée dans le cadre des activités d'un camp de vacances ou d'un camp de jour, et ce, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les enfants de groupes différents;

14° dans les cinémas et les salles où sont présentés les arts de la scène, y compris les lieux de diffusion, pour une production, un tournage audiovisuel, un spectacle intérieur, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif intérieur :

a) peuvent faire partie de l'assistance de chaque salle un maximum de 250 personnes ou de 3 500 personnes, mais, dans ce dernier cas, uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i. la salle est divisée en sections distinctes regroupant chacune un maximum de 250 personnes et chacune de ces sections :

I) est délimitée;

II) possède des accès extérieurs distincts pour les entrées et les sorties;

III) donne accès à des installations sanitaires et des comptoirs alimentaires distincts;

ii. les places doivent avoir été réservées à l'avance;

iii. l'organisateur de l'évènement :

I) assure une surveillance des accès extérieurs à chacune des entrées et des sorties et des accès à chaque section;

II) fixe un horaire pour les entrées et les sorties afin d'éviter les attroupements;

b) une distance minimale de 1,5 mètre est maintenue latéralement entre les personnes qui s'y trouvent, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

iii. qu'il s'agisse d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes d'un même groupe, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé ou des enfants d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;

c) toute personne du public demeure assise à sa place;

15° malgré le paragraphe 14°, peuvent assister à un événement ou un entraînement sportif amateur, sans places assignées, un maximum de 25 personnes à l'intérieur;

16° lors d'un événement extérieur ouvert au public auquel assistent ou participent plus de 50 personnes, incluant un festival, autre qu'un événement se déroulant dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, les conditions suivantes s'appliquent :

a) chaque site ou, pour un circuit ou un parcours déambulatoire, chaque lieu de départ, d'arrivée ou d'attroupement :

i. accueille un maximum de 3 500 participants ou spectateurs;

ii. est délimité par une barrière physique;

iii. est non contigu avec tout autre site, lieu de départ, d'arrivée ou d'attrouplement du même évènement ou de tout autre évènement, et des voies d'accès ou d'attente séparées sont utilisées pour y accéder, sauf si un maximum de 3 500 participants ou spectateurs se trouvent dans l'ensemble des sites et lieux;

iv. sauf dans les cas prévus au sous-paragraphe c, est d'une superficie minimale de 10 mètres carrés par personne du public qui participe ou assiste à l'évènement;

v. dispose de voies d'accès ne permettant pas simultanément les entrées et les sorties;

b) dans le cas d'un circuit ou d'un parcours déambulatoire, les départs doivent être organisés afin de limiter les attrouplements tout au long du circuit ou du parcours;

c) pour chaque site ou partie de site où les personnes s'attroupent, assises ou relativement immobiles, autour d'une attraction, pour manger, pour attendre ou pour assister à une projection cinématographique, à une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, à une production, à un tournage audiovisuel, à un spectacle ou à la présentation d'un entraînement ou d'un évènement sportif:

i. toute personne du public demeure assise à la place qui lui a été assignée, sauf lorsque le site est divisé en sections distinctes regroupant chacune un maximum de 250 personnes et que chacune de ces sections:

I) est délimitée par une barrière physique;

II) est d'une superficie minimale de quatre mètres carrés par personne du public qui s'y trouve;

III) est séparée des autres sections par une distance minimale de deux mètres;

IV) dispose de voies d'accès ne permettant pas simultanément les entrées et les sorties;

ii. pour une projection cinématographique, une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, une production, un tournage audiovisuel, un spectacle ou une présentation d'un entraînement ou d'un évènement sportif, une distance minimale de 1,5 mètre est maintenue latéralement entre les personnes qui y assistent, à moins:

I) qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

II) que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou un soutien;

III) qu'il s'agisse d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes d'un même groupe, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé ou des enfants d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;

d) l'organisateur de l'évènement est tenu:

i. de s'assurer que les mesures prévues au présent paragraphe sont respectées;

ii. de n'admettre que les participants ou les spectateurs ayant réservé leur place;

iii. de prendre des mesures pour informer les participants et les spectateurs des mesures de distanciation physique qu'ils doivent respecter;

iv. de mettre fin à l'évènement s'il devient impossible que les règles prévues au présent paragraphe ou les règles de distanciation physique soient respectées;

v. d'assurer la surveillance des lieux et de contrôler les entrées et les sorties des personnes qui assistent ou participent à l'évènement, pour chacun des sites et des sections, selon le cas;

17° dans les ciné-parcs ou tout autre lieu utilisé à des fins similaires:

a) il est possible d'assister à la présentation de films ou de toute forme de spectacle depuis une voiture;

b) un maximum de 3 500 personnes peuvent faire partie de l'assistance;

c) les voitures demeurent distancées de façon à assurer qu'une distance de 1,5 mètre peut être respectée entre les personnes latéralement;

18° pour la pratique des jeux de quilles, de fléchettes, de billard ou d'autres jeux de même nature, ainsi que dans les arcades et, pour leurs activités intérieures, les sites thématiques, les centres et parcs d'attractions, les centres d'amusement, les centres récréatifs et les parcs aquatiques, l'exploitant du lieu doit:

a) admettre uniquement les clients ayant une réservation;

b) tenir un registre de tout client admis dans son établissement;

19° sauf dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, incluant le terrain, le balcon ou la terrasse d'une telle résidence, il est interdit à quiconque d'organiser ou de participer à une activité de karaoké;

20° dans une salle d'entraînement physique, l'exploitant doit tenir un registre de tout client admis dans son établissement;

21° toute activité de loisir ou de sport est suspendue, à moins :

a) qu'elle soit pratiquée dans un lieu intérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues dans l'une des situations suivantes :

i. avec ou sans encadrement, par un groupe d'au plus 25 personnes;

ii. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire :

I) par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe;

II) par un groupe d'au plus 25 élèves de la formation générale des jeunes sous la supervision constante d'une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu que les élèves de groupes différents maintiennent une distance de deux mètres, dans la mesure du possible;

b) qu'elle soit pratiquée dans un lieu extérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues, dans l'une des situations suivantes :

i. par un groupe d'au plus 50 personnes, auxquels peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité;

ii. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire :

I) par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe;

II) par un groupe d'au plus 50 élèves de la formation générale des jeunes auquel peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu que les élèves de groupes différents maintiennent une distance de deux mètres, dans la mesure du possible;

c) qu'elle fasse partie de l'offre des programmes d'éducation physique et à la santé, de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes

ou de la formation générale aux adultes par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, pourvu que les élèves de groupes différents maintiennent une distance de deux mètres, dans la mesure du possible;

d) qu'elle fasse partie de l'offre d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;

e) qu'elle fasse partie de l'offre de formation en matière de loisir et de sport dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

f) que, pour le sport professionnel ou de haut niveau, lors de l'entraînement et lors de la pratique de ce sport, les conditions suivantes soient respectées par les athlètes et le personnel d'encadrement :

i. un environnement protégé est mis en place, lequel permet de limiter les contacts entre les athlètes et le personnel d'encadrement et le reste de la population, conformément à un protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, et les athlètes et le personnel d'encadrement ne peuvent quitter cet environnement et le réintégrer sans respecter les mesures prévues au protocole;

ii. le protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux est respecté en tout temps, autant avant, pendant et après l'intégration dans l'environnement protégé;

22° un salon regroupant plusieurs exposants ou commerces de vente au détail peut se tenir dans une salle louée ou une salle communautaire, auquel cas l'arrêté numéro 2020-100 du 3 décembre 2020 s'applique, avec les adaptations nécessaires, l'organisateur du salon étant assimilé à l'exploitant d'un centre commercial et les exposants et commerces aux exploitants d'un établissement commercial de vente au détail;

23° un maximum de 250 personnes peuvent se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire mise à la disposition de quiconque, dans l'une des situations suivantes :

a) à l'occasion d'une assemblée, d'un congrès, d'une réunion, d'une cérémonie funéraire, de mariage, de reconnaissance ou de graduation ou d'un autre événement de même nature, auquel les participants assistent en demeurant assis;

b) aux fins d'une activité organisée :

i. dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire dont les activités sont liées au secteur de la santé ou des services sociaux;

ii. nécessaire à la poursuite des activités, autres que de nature événementielle ou sociale, s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou de celles d'un établissement d'enseignement, d'un tribunal, d'un arbitre, d'une association de salariés, de professionnels, de cadres, de hors-cadre ou d'employeurs, d'un poste consulaire, d'une mission diplomatique, d'un ministère ou d'un organisme public;

24° un maximum de 25 personnes peuvent se trouver dans tout lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il est utilisé aux fins d'y tenir une activité de nature événementielle ou sociale qui n'est pas autrement visée par le présent alinéa;

25° un maximum de 50 personnes peuvent se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire dans les autres cas que ceux prévus aux paragraphes 22° à 24°, sauf lorsque la salle est utilisée aux fins des activités d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;

26° il est interdit d'organiser un rassemblement de plus de 50 personnes dans un lieu extérieur public, y compris dans le cadre d'un événement de nature sociale, commerciale, religieuse, culturelle, sportive, de loisir ou de divertissement, ou d'y participer, sauf dans les situations suivantes :

a) lorsque les personnes rassemblées exercent leur droit de manifester pacifiquement;

b) dans le cadre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes offerts par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

c) dans le cadre d'un événement se déroulant conformément au paragraphe 16°;

d) dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, conformément aux conditions prévues au paragraphe 17°;

e) à l'occasion d'une assemblée, d'un congrès, d'une réunion, d'une cérémonie funéraire, de mariage, de reconnaissance ou de graduation ou d'un autre événement de même nature, auquel les participants assistent en demeurant assis, à condition qu'un maximum de 250 personnes y soient rassemblées et que chacune demeure assise à sa place;

f) à l'occasion d'une cérémonie religieuse, lorsque les conditions prévues au sous-paragraphe b du paragraphe 5° sont respectées;

g) pour les activités d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;

Qu'il soit interdit à quiconque :

1° d'admettre dans tout lieu dont il a le contrôle un nombre de personnes supérieur au nombre maximal de personnes pouvant s'y trouver en vertu du présent décret;

2° de se trouver dans un lieu lorsque le nombre maximal de personnes pouvant s'y trouver en vertu du présent décret est dépassé;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 799-2021 du 9 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-043 du 11 juin 2021, 2021-044 du 14 juin 2021, 2021-046 du 16 juin 2021, 2021-047 du 18 juin 2021 et 2021-048 du 23 juin 2021;

QUE soient abrogés :

1° le onzième alinéa du décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020, modifié par les décrets numéros 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020 et 885-2020 du 19 août 2020 et par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020 et 2020-047 du 19 juin 2020;

2° les troisième et sixième alinéas du décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020, modifié par le décret 689-2020 du 25 juin 2020 et par l'arrêté numéro 2020-047 du 19 juin 2020;

3° le décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, modifié par les décrets numéros 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 433-2021 du 24 mars 2021, 735-2021 du 26 mai 2021 et 799-2021 du 9 juin 2021 et par les arrêtés numéros 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-053 du 1^{er} août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2021-013 du 13 mars 2021 et 2021-047 du 18 juin 2021;

4° le décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, modifié par les décrets numéros 813-2020 du 22 juillet 2020, 885-2020 du 19 août 2020 et 1020-2020 du 30 septembre 2020 et par les arrêtés numéros 2020-059 du 26 août 2020 et 2020-064 du 17 septembre 2020;

5° le décret numéro 813-2020 du 22 juillet 2020, modifié par les décrets numéros 885-2020 du 19 août 2020 et 1020-2020 du 30 septembre 2020;

6° le décret numéro 913-2020 du 26 août 2020;

7° l'arrêté numéro 2020-059 du 26 août 2020, modifié par le décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021;

8° le deuxième alinéa de l'arrêté 2020-061 du 1^{er} septembre 2020;

9° le premier alinéa du décret numéro 943-2020 du 9 septembre 2020;

10° le décret numéro 947-2020 du 11 septembre 2020, modifié par le décret 1020-2020 du 30 septembre 2020;

11° le décret 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les décrets numéros 1039-2020 du 7 octobre 2020, 2-2021 du 8 janvier 2021, 102-2021 du 5 février 2021 et 799-2020 du 9 juin 2021 et par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1^{er} novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-105 du 17 décembre 2020, 2020-106 du 20 décembre 2020, 2021-001 du 15 janvier 2021, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-004 du 27 janvier 2021 et 2021-005 du 28 janvier 2021;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 28 juin 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75125